
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1895.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 12 juillet 1895.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.***MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

Le projet de loi de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires, présenté à la Législature le 12 juin dernier, contient, à son article 6, une disposition ainsi conçue :

« Est approuvée, la convention relative aux travaux à exécuter au canal de » Terneuzen, conclue le 15 novembre 1894 entre l'État et la ville de Gand. »

L'exécution des travaux dont il s'agit dans cet article a exigé une entente avec le Gouvernement néerlandais; elle a fait l'objet d'une convention qui vient d'être conclue avec lui et qui porte la date du 29 juin 1895.

Cette convention, dont une copie est ci-annexée, doit, aussi bien que la convention avec la ville de Gand, recevoir l'approbation de la Législature. Nous avons en conséquence l'honneur de proposer de remplacer de la manière suivante l'article 6 du projet de loi budgétaire cité plus haut :

« ART. 6. — Sont approuvées :

- » 1° La convention relative aux travaux à exécuter au canal de Gand à » Terneuzen, conclue le 15 novembre 1894 entre l'État et la ville de Gand;
- » 2° La convention relative aux mêmes travaux, conclue le 29 juin 1895 » entre la Belgique et les Pays-Bas. »

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

J. DE BURLET.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 212.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en Son Nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, voulant donner suite aux stipulations de l'article 14 de la Convention conclue à Bruxelles, le 31 octobre 1879, entre la Belgique et les Pays-Bas, et voulant en même temps s'entendre sur les travaux d'amélioration qu'il est utile, par suite de la construction d'une nouvelle écluse à Terneuzen ou à raison d'autres circonstances, d'apporter à la partie néerlandaise du canal de Gand à Terneuzen et à ses dépendances ainsi qu'aux ouvrages qui s'y rattachent, ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. JULES DE BURLET, Chevalier de Son Ordre de Léopold, Grand-Cordon des Ordres de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa et de l'Étoile de Roumanie, Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Michel de Bavière, Membre du Sénat, Son Ministre des Affaires Étrangères;

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas,

M. le Jonkheer A.-C.-J. TESTA, Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, Chevalier de troisième classe de l'Ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, chargé d'affaires *ad interim* des Pays-Bas à Bruxelles, lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Hormis les cas prévus ci-dessous, il n'y aura plus, après l'exécution des ouvrages énumérés aux articles 2 et 3, qu'un seul bief de canal entre Gand et Terneuzen.

Par modification de l'article 4 de la Convention du 31 octobre 1879, la jauge du canal entre Gand et Sas-de-Gand et entre Sas-de-Gand et Terneuzen est fixée, à Sas-de-Gand, à 6^m,55 au-dessus des buscs de l'écluse Est actuelle de Sas-de-Gand.

Le niveau actuel du canal en aval de Sas-de-Gand ne sera relevé qu'après l'endiguement de la plage de Sluiskil, prévu à l'article 2 de la présente Convention.

En règle générale, les écluses de Sas-de-Gand, y compris les deux têtes

d'écluse prévues à l'article 3, litt. c, de la présente Convention, demeureront ouvertes.

Toutefois, elles seront fermées :

a. Lorsque la flottaison du canal sera temporairement abaissée entre Sas-de-Gand et Terneuzen ;

b. Quand l'évacuation des eaux supérieures exigera l'ouverture des portes d'écluse à Terneuzen ;

c. Quand la flottaison du canal au repère de Sas-de-Gand dépassera de 0^m,10 ou plus l'étiage sus-indiqué ;

d. Quand la fermeture sera nécessaire pour empêcher la contamination des eaux entre Sas-de-Gand et Terneuzen ;

e. Dans tous les cas où la fermeture des portes sera jugée nécessaire par l'Administration néerlandaise pour sauvegarder les intérêts néerlandais.

Chaque fois que l'Administration néerlandaise aura décidé qu'il y a lieu de fermer les écluses de Sas-de-Gand, elle en donnera immédiatement avis à l'Administration belge.

Pendant la fermeture des écluses à Sas-de-Gand, les éclusages s'y feront aussi rapidement que le permettront les moyens dont on disposera.

ART. 2. — Le Gouvernement néerlandais, en considération de l'article 21 du traité du 3 novembre 1842 et du deuxième alinéa de l'article 3 de la Convention du 31 octobre 1879, et vu la demande du Gouvernement belge, s'engage à faire endiguer la plage de Sluiskil d'après un projet approuvé par les deux Gouvernements.

ART. 3. — Le Gouvernement néerlandais s'engage en outre :

a. A construire à Terneuzen, à l'ouest de la ville, une écluse avec chenal à l'Escaut et raccordement au canal, ainsi que les ouvrages d'évacuation et d'inondation qui seront réclamés par le Gouvernement néerlandais en vue de la défense de la place de Terneuzen ou comme conséquence des modifications à apporter au canal.

Un pont-route tournant sera établi sur le raccordement au canal à l'emplacement que désignera le Gouvernement néerlandais.

L'écluse aura une longueur de sas de 140 mètres entre les têtes, et une largeur utile de 15^m,75.

Le busc d'amont sera placé à 1^m,10 et le busc d'aval à 2^m,12 au moins et à 2^m,75 au plus sous les buscs de l'écluse Est actuelle de Sas-de-Gand.

Le Gouvernement belge fixera le niveau du busc d'aval dans les limites sus-indiquées.

Il pourra demander l'installation d'engins pour la manœuvre mécanique des ouvrages nouveaux de Terneuzen, ainsi que l'éclairage de ces ouvrages par l'électricité ;

b. A construire, à Sluiskil, un nouveau pont-route tournant en remplacement du pont-route existant et à y créer une gare d'évitement ;

c. A établir, à Sas-de-Gand, une dérivation avec deux têtes d'écluse de 21 mètres de largeur utile et distantes entre elles de 140 mètres; les buses seront placés au niveau du buse amont de la nouvelle écluse de Terneuzen. Un pont tournant sera établi sur cette dérivation pour le passage de la route de Sas-de-Gand à Westdorpe;

d. A donner, à tous les ponts à construire sur le canal de Gand à Terneuzen, en vertu de la présente convention, une passe navigable de 21 mètres de largeur, et à établir leurs tabliers le plus haut qu'il sera possible, eu égard à la situation des lieux.

Tous les ponts à construire seront convenablement reliés par des routes pavées ou empierrées aux routes existantes;

e. A approfondir le canal jusqu'à 1^m,50 sous les buses de l'écluse Est actuelle de Sas-de-Gand;

f. A établir le plafond du chenal vers l'Escaut, sur une étendue de 7 hectares environ, à 5 mètres sous les mêmes buses;

g. A donner aux courbes du canal un rayon minimum de 1,000 mètres, sauf aux endroits où une courbe de rayon moindre ne constituerait pas un obstacle à une bonne navigation;

h. A donner à toutes les parties droites du canal, entre la frontière belge-néerlandaise et l'écluse à construire à Terneuzen, en passant par la dérivation à construire à Sas-de-Gand, une section mouillée de 350 mètres carrés;

i. A donner au plafond du canal, dans les parties courbes, un supplément de largeur dérivant de la formule $4(R\sqrt{R^2 - l^2})$, R étant le rayon de la courbe exprimé en mètres et l étant égal à 60;

j. A consolider les berges du canal, sur le territoire néerlandais, partout où la section mouillée du canal sera portée à 350 mètres carrés ou plus.

Le profil transversal à donner au canal sur le territoire néerlandais par modification de ce qui est stipulé à l'article 2 de la convention du 31 octobre 1879, ainsi que le système de consolidation des berges seront déterminés par le Gouvernement Néerlandais sous réserve d'approbation par le Gouvernement belge;

k. A construire un nouveau pont-tournant de 7 mètres d'ouverture sur le canal dit « du Passluis »;

l. A effectuer, en outre, les ouvrages accessoires qui seront reconnus nécessaires pendant l'exécution des travaux, ainsi que ceux qui seraient de nature à assurer l'évacuation, à Terneuzen, des eaux de crue dans des conditions permettant de réduire au minimum les entraves à la navigation.

ART 4. — Après l'achèvement des travaux énumérés à l'article 5, celles des vitesses maxima de navigation qui, aux termes de l'article 8 du règlement spécial de police pour la partie néerlandaise du canal de Gand à Terneuzen arrêté royal du 9 juillet 1892, *Bulletin des lois*, n° 176) sont inférieures à 200 mètres, seront augmentées. Toutefois l'augmentation ne pourra pas mettre en péril les ouvrages de défense des berges; elle sera déterminée à l'aide d'expériences directes par le Gouvernement néerlandais après entente avec le Gouvernement belge.

ART. 5. — Aux fins d'améliorer le passage du canal à la traversée du chemin de fer de Gand à Terneuzen, à Sluiskil, le Gouvernement néerlandais s'engage à faire usage de la faculté qui lui est reconnue par l'article 4 de la loi du 9 avril 1875 (*Bulletin des lois*, n^o 67).

Le coût des travaux à exécuter de ce chef ainsi que les indemnités et les frais qui résulteront de l'application du dit article 4, seront déterminés par le Gouvernement néerlandais et seront à la charge du Gouvernement belge.

ART. 6. — Par modification de l'article 3 de la convention du 31 octobre 1879, le chemin de halage sur la rive Est du canal, entre le pont-route de Sluiskil et Terneuzen sera supprimé.

ART. 7. — Tous les travaux énumérés aux articles 2 et 3, ainsi que ceux faisant l'objet de l'article 5, seront effectués sans interruption de la navigation et, autant que possible, sans baisse d'eau.

ART. 8. — Le Gouvernement néerlandais fera dresser les plans, devis et cahiers des charges des travaux à exécuter sur son territoire.

Il soumettra à l'agrément du Gouvernement belge, au plus tard dans le délai de neuf mois à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente convention, les avant-projets de ces travaux, le plan des terrains à acquérir et un programme indiquant l'ordre dans lequel les travaux seront mis en adjudication.

Aussitôt que le Gouvernement belge aura approuvé les avant-projets, le plan des terrains et le programme susdits, le Gouvernement néerlandais poursuivra l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que l'élaboration des projets définitifs et des cahiers des charges des travaux qui seront soumis, successivement, à l'agrément du Gouvernement belge.

Après l'approbation des projets définitifs et des cahiers des charges par le Gouvernement belge, le Gouvernement néerlandais mettra les travaux en adjudication dans le délai de deux mois à partir de la demande qui lui en sera faite par le Gouvernement belge, pour autant, toutefois, que le degré d'avancement des acquisitions de terrains le permette.

ART. 9. — L'adjudication des travaux aura lieu à Middelbourg de la manière usitée dans les Pays-Bas, mais en présence de l'ingénieur en chef directeur des Ponts et Chaussées dans la Flandre orientale.

Le Gouvernement néerlandais dirigera et fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux à effectuer sur son territoire, sous le contrôle commun des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et du Waterstaat dans les provinces de la Flandre orientale et de la Zélande.

Le Gouvernement néerlandais prendra toutes les mesures nécessaires pour que les expropriations soient effectuées et les travaux achevés dans le plus court délai qu'il sera possible.

ART. 10. — La dépense de construction, y compris les frais extraordinaires de surveillance des ouvrages décrits aux articles 2 et 3, ainsi que la dépense

d'acquisition des terrains nécessaires, sont en totalité à la charge du Gouvernement belge.

Toutefois, le Gouvernement néerlandais ne pourra réclamer aucune indemnité pour l'occupation définitive ou temporaire des terrains domaniaux ou de tous autres qui appartiennent à l'État néerlandais.

Les modifications aux travaux existants de consolidation des berges entre Sas-de-Gand et Terneuzen que doit entraîner le relèvement de la flottaison prévu à l'article 1^{er}, seront déterminées par le Gouvernement néerlandais. Le Gouvernement belge en supportera les frais.

ART. 11. — Le prix des travaux à exécuter sur le territoire des Pays-Bas sera avancé par le Gouvernement néerlandais, et payé directement par lui aux entrepreneurs sur certificats de paiement délivrés par les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et du Waterstaat dans les provinces de la Flandre orientale et de la Zélande.

La dépense d'acquisition des terrains à entreprendre et les frais extraordinaires de surveillance seront avancés également par le Gouvernement néerlandais.

Toutes les avances faites par le Gouvernement néerlandais lui seront remboursées par le Gouvernement belge.

ART. 12. — Le Gouvernement néerlandais s'engage à entretenir en bon état les ouvrages à exécuter en vertu des articles 2 et 3 de la présente Convention, et à pourvoir à la manœuvre de tous les ponts et écluses à construire en vertu desdits articles.

Il s'engage, en outre, à entamer les dragages nécessaires à l'entretien de la profondeur dans le canal et dans le chenal vers l'Escaut, dès que les envasements y auront atteint respectivement 0^m,40 et 0^m,50 de hauteur.

Afin de l'indemniser des dépenses assumées de ce chef, le Gouvernement belge s'engage à porter de 58,500 florins à 92,000 florins la somme à payer annuellement en vertu de l'article 10 de la Convention du 31 octobre 1879. L'augmentation ne sera due qu'à partir du premier du mois qui suivra le jour auquel la nouvelle écluse de Terneuzen aura été livrée à l'exploitation.

Ladite somme de 92,000 florins sera réduite de 700 florins pour chaque année (une partie d'année comptant pour une année entière) qui restera à courir entre la date à laquelle les travaux de consolidation des berges prévus à l'article 3, litt. j, seront terminés, et celle du 1^{er} janvier 1904.

Sont exceptés des travaux de consolidation visés au paragraphe précédent, ceux à exécuter au raccordement de Terneuzen, à la traversée de Sluiskil et à la dérivation de Sas-de-Gand.

Le Gouvernement néerlandais ne sera tenu de donner suite à la demande que pourra faire le Gouvernement belge, en vertu du dernier alinéa, sub a de l'article 3, qu'après que les deux Gouvernements se seront entendus sur la somme que le Gouvernement belge aura à payer annuellement de ce chef au Gouvernement néerlandais.

ART. 13. — Si le Gouvernement belge exprime un jour le désir de voir construire une nouvelle écluse à Terneuzen et de voir apporter à la partie

néerlandaise du canal les modifications qui découleraient de l'établissement de cet ouvrage, sa demande fera l'objet d'une Convention nouvelle entre les deux Gouvernements.

ART. 14. — Toutes les dispositions des conventions ou arrangements existant actuellement entre les deux Gouvernements sont maintenues, en tant qu'elles ne soient pas contraires à celles de la présente Convention.

ART. 15. — La présente Convention est conclue sous réserve de l'approbation des pouvoirs législatifs.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles dans les six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1893.

(s.) J. DE BURLET.

(s.) TESTA.

(8)

Bruxelles, le 12 juillet 1895.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour être soumise à la Législature, une note explicative au sujet de deux amendements que le Gouvernement propose au projet de loi de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895.

Afin de mettre le texte de l'article 1^{er} dudit projet de loi en concordance avec les chiffres nouveaux résultant des amendements, il y a lieu de le modifier ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1895, »
 « énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante- »
 « huit millions cent mille cinq cent trente-quatre francs vingt-quatre cen- »
 « times (fr. 58,100,534 24 c^s).

» Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

» Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics . fr.	26,029,354 14
» — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. .	26,084,737 »
» — de la Guerre	5,986,443 10

TOTAL. . . fr.	58,100,534 24
----------------	---------------

Les chiffres du tableau de la loi — en ce qui concerne les crédits amendés — devront être également modifiés, ainsi que les totaux par service dans lesquels ces crédits sont compris.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
 P. DE SMET DE NAEYER.

NOTE EXPLICATIVE.

Les crédits qui font l'objet de l'article 1^{er} du projet de Budget primitif des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895 (*Document parlementaire*, n° 212) s'élèvent ensemble à fr. 57,737,842 74

Le Gouvernement propose de porter ce montant à la somme de fr. 58,100,534 24

Soit une différence en plus de fr. 362,691 50

résultant de deux amendements à des crédits sollicités pour le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics et pour le Ministère de la Guerre, qui se justifient ainsi qu'il suit :

1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

A. ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.

ART. 4. — *Transformation des locaux du Sénat.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr. 250,000 »
— voie d'amendement 262,691 50

AUGMENTATION . . . fr. 12,691 50

Dans le crédit de 250,000 francs, sollicité par le projet de Budget primitif pour la transformation des locaux du Sénat, l'installation de l'éclairage électrique était évaluée à fr. 23,501 75 c^s; mais cette dernière somme ne comprenait pas le coût de la lustrerie, qui a donné lieu à une dépense de fr. 12,691 50 c^s.

Pour couvrir cette dépense, il est nécessaire d'augmenter d'une somme égale le crédit de l'article 4.

3^o MINISTÈRE DE LA GUERRE.ART. 33. — *Harnachement de la cavalerie.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr. 44,874 80
— voie d'amendement 394,874 80

AUGMENTATION . . . fr. 350,000 »

Suivant le désir exprimé par M. le Ministre des Finances, le Département de la Guerre avait scindé ses propositions en ce qui concerne la dépense prévue à l'article 53, et avait remis à 1896 la demande de crédit nécessaire pour compléter la confection du nouveau type de harnachement adopté pour la cavalerie.

Sur de nouvelles instances du Ministre de la Guerre, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de donner suite immédiatement au projet en question et c'est dans ce but qu'il sollicite une augmentation de crédit à concurrence de 350,000 francs.

Deux régiments de cavalerie, les 1^{er} et 2^e régiments de Guides, sont déjà pourvus du nouvel harnachement.

En outre, 1,270 harnachements neufs ont été répartis entre les autres régiments, de manière qu'actuellement la cavalerie possède 2,480 harnachements neufs de ce modèle.

L'augmentation de crédit demandée permettra d'en doter complètement les régiments qui ne les possèdent pas encore.

